

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 janvier 2026

VISANT À CONCILIER LA CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORTS AVEC  
L'EXERCICE DU DROIT DE GRÈVE - (N° 2339)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° 12

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Dufau, M. Delautrette, M. Barusseau, M. Eskenazi, M. Fégné, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Roussel, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Baumel, M. Belhaddad, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Echaniz, M. Faure, Mme Froger, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, M. Houlié, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE 5**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à empêcher de nouvelles restrictions à l'exercice du droit de grève dans le secteur maritime sans qu'aucune concertation préalable avec les partenaires sociaux concernés n'ait été menée.

L'article 5, introduit par la commission à l'initiative d'un amendement, vise à étendre aux transports maritimes réguliers publics assurant la desserte des îles françaises les dispositifs relatifs à la prévisibilité des perturbations, à la continuité du service, au dialogue social et à l'exercice du droit de grève actuellement applicables aux services publics de transport terrestre régulier de personnes et aux services librement organisés de transport ferroviaire de voyageurs.

Les auteurs de l'amendement s'opposent à cette extension, estimant qu'elle modifie substantiellement les conditions d'exercice du droit de grève dans le secteur maritime sans qu'aucune concertation préalable avec les partenaires sociaux concernés n'ait été menée. Or, les spécificités du transport maritime, tant du point de vue des conditions de travail que de l'organisation des services et des contraintes de sécurité, justifient une approche distincte et concertée.

Transposer mécaniquement au transport maritime des dispositifs conçus pour les transports terrestres revient à ignorer ces particularités et à imposer un cadre juridique potentiellement inadapté, portant atteinte à l'équilibre entre continuité du service public et exercice effectif du droit de grève.

En outre, légiférer sur un droit constitutionnel par le biais d'une proposition de loi, sans étude d'impact permettant d'éclairer les parlementaires sur les conséquences juridiques, sociales et économiques d'une telle extension, apparaît inopportun dans un contexte de tensions sociales persistantes et risque d'en accentuer les effets.